

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTINESI VALINCU TARAVU**, établissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public ayant son siège à PRUPIÀ (20110), Maison des Douaniers, avenue Napoléon III ;

Identifiée sous le numéro SIREN : 242 010 130.

Représentée par M. Jean PAJANACCI, Président de ladite communauté de communes, en vertu d'une délibération n°++++ du conseil communautaire en date du +++++ dont une expédition a été transmise à Mme la Préfète de la Corse-du-Sud, qui en a accusé réception le +++++.

Une copie de cette délibération est demeurée ci-annexée (1^{ère} annexe).

D'une part,

ET

LA COLLECTIVITE DE CORSE, collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, personne morale de droit public ayant son siège à AIACCIU, Grand Hôtel, 22 cours Grandval, BP 215, 20187 AIACCIU CEDEX 1 ;

Identifiée sous le numéro SIREN : 200 076 958.

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, en vertu d'une délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du décembre 2019 dont une expédition a été transmise à Mme la Préfète de Corse, qui en a accusé réception le +++++.

Une copie de cette délibération est demeurée ci-annexée (2^{ème} annexe).

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTINESI VALINCU TARAVU** met par les présentes à disposition de la **COLLECTIVITE DE CORSE** un bureau au sein de la maison des services sise à PITRETU È BICCHISGIÀ (Pumontu), quartier Centunica.

Cette mise à disposition a pour objet de permettre à la Direction adjointe vie locale et services aux territoires de la **COLLECTIVITE DE CORSE** d'accomplir ses missions, dont l'accueil du public, sur le territoire du Taravu.

ARTICLE 2 - LOCALISATION DU BIEN - EQUIPEMENTS

Le bien objet de la présente convention de mise à disposition consiste en une pièce à usage de bureau d'une surface d'environ 12 m², dénommée bureau n° 4, située au rez-de-chaussée de la maison des services, sise à PITRETU È BICCHISGIÀ (Pumontè), cadastrée Section B n° 157 et 167, quartier Centunica, ledit bureau figurant en teinte rouge sur le plan ci-annexé (3ème annexe).

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTINESI VALINCU TARAVU** s'engage à y mettre à disposition de la **COLLECTIVITE DE CORSE** le mobilier suivant : un bureau, un fauteuil, deux chaises et des placards.

Par ailleurs, la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTINESI VALINCU TARAVU** mettra à disposition de la **COLLECTIVITE DE CORSE** l'accès au réseau téléphonique. Les modalités de de cet accès devront être définies d'un commun accord entre les services techniques des deux parties.

S'agissant de la connexion internet, la **COLLECTIVITE DE CORSE** devra installer à ses frais un accès autonome.

Dans cette attente, la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTINESI VALINCU TARAVU** mettra à disposition de la **COLLECTIVITE DE CORSE** une connexion internet pour une durée de 3 mois à compter de la signature des présentes.

Une clé des locaux sera remise aux agents de la **COLLECTIVITE DE CORSE** afin de leur permettre un libre accès à ce bureau.

ARTICLE 3 - DUREE - MODALITES DE RECONDUCTION ET DE RESILIATION

La présente convention de mise à disposition est conclue pour une durée d'une année à compter de ce jour. Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties à tout moment en cas de force majeure, ou pour des raisons tenant à l'ordre public, au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Pour d'autres motifs, la présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 - ÉTAT DES LOCAUX

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, celui-ci déclarant le bien connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Il sera réalisé un état des lieux entrant et un état des lieux sortant. Ces deux états des lieux dressés contradictoirement entre le propriétaire et l'occupant seront établis en double exemplaires.

Si l'occupant ne répond pas à la sollicitation de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES SARTINESI VALINCU TARAVU** en vue de l'établissement de l'état des lieux entrant, l'occupant sera réputé avoir reçu les locaux en bon état.

De même, en cas de non-exécution de l'état des lieux de sortie, l'occupant devra accepter l'état des lieux dressé unilatéralement par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES SARTINESI VALINCU TARAVU**.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

La **COLLECTIVITE DE CORSE** s'engage :

- A respecter la destination des locaux, conformément à l'objet mentionné à l'article 1 de la présente convention. En conséquence, l'occupant s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux même si ces modifications ne sont pas susceptibles de causer un préjudice à la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTINESI VALINCU TARAVU**.

- A user paisiblement des locaux, à ne pas les dégrader par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies. Elle répondra également des dégradations et des pertes qui arrivent durant l'exécution de la convention, à moins qu'elle ne prouve qu'elles aient eues lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTINESI VALINCU TARAVU** ou d'un tiers.

- A maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité tous les objets mobiliers, matériels et aménagements qui y sont compris. La **COLLECTIVITE DE CORSE** sera tenue de remplacer à l'identique tout élément dont la détérioration résulte de l'activité de ses services.

- A ne pas sous louer, ni céder les droits découlant de la présente convention.

- A faire respecter par ses agents les dispositions de la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme.

- A s'assurer que son personnel s'engage à n'utiliser les locaux ci-dessus désignés qu'en vue de l'objet sus-énoncé et à satisfaire aux conditions précisées dans la présente convention, dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, de la laïcité et de la neutralité.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTINESI VALINCU TARAVU** assurera à la **COLLECTIVITE DE CORSE** une jouissance paisible des lieux pendant la durée de la convention, la garantira contre les vices et défauts qui en empêcheraient l'usage, même si elle n'en avait pas connaissance lors de la conclusion de la convention, et maintiendra le local en état de servir à l'usage prévu par la convention.

En conséquence, la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTINESI VALINCU TARAVU** s'engage :

- à délivrer à la **COLLECTIVITE DE CORSE** des locaux en bon état d'usage et de réparations et des équipements en bon état de fonctionnement;

- à prendre à sa charge l'entretien des locaux objets de la présente convention.

ARTICLE 8 - ASSURANCE

La **COLLECTIVITE DE CORSE**, en sa qualité d'occupant, devra contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente occupation ainsi que des activités exercées. L'occupant devra être en capacité de justifier qu'il est assuré via ses attestations de police d'assurance à jour.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tous les litiges pouvant résulter de l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en ce qui concerne :

Le propriétaire : la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTINESI VALINCU TARAVU**, en son siège : Maison des Douaniers, avenue Napoléon III, 20110 PRUPIÀ

L'occupant : la **COLLECTIVITE DE CORSE**, en son siège: Palazzu di a Cullettività di Corsica, 22, corsu Grandval, BP 215, 20187 AIACCIU cedex 1

Fait à AIACCIU, le _____ sur quatre pages en deux exemplaires originaux, dont un exemplaire est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

U Presidente di a Comunanza di Comuna di Sartinesi Valincu Taravu

Le Président de la Communauté des Communes du Sartenais Valinco Taravo

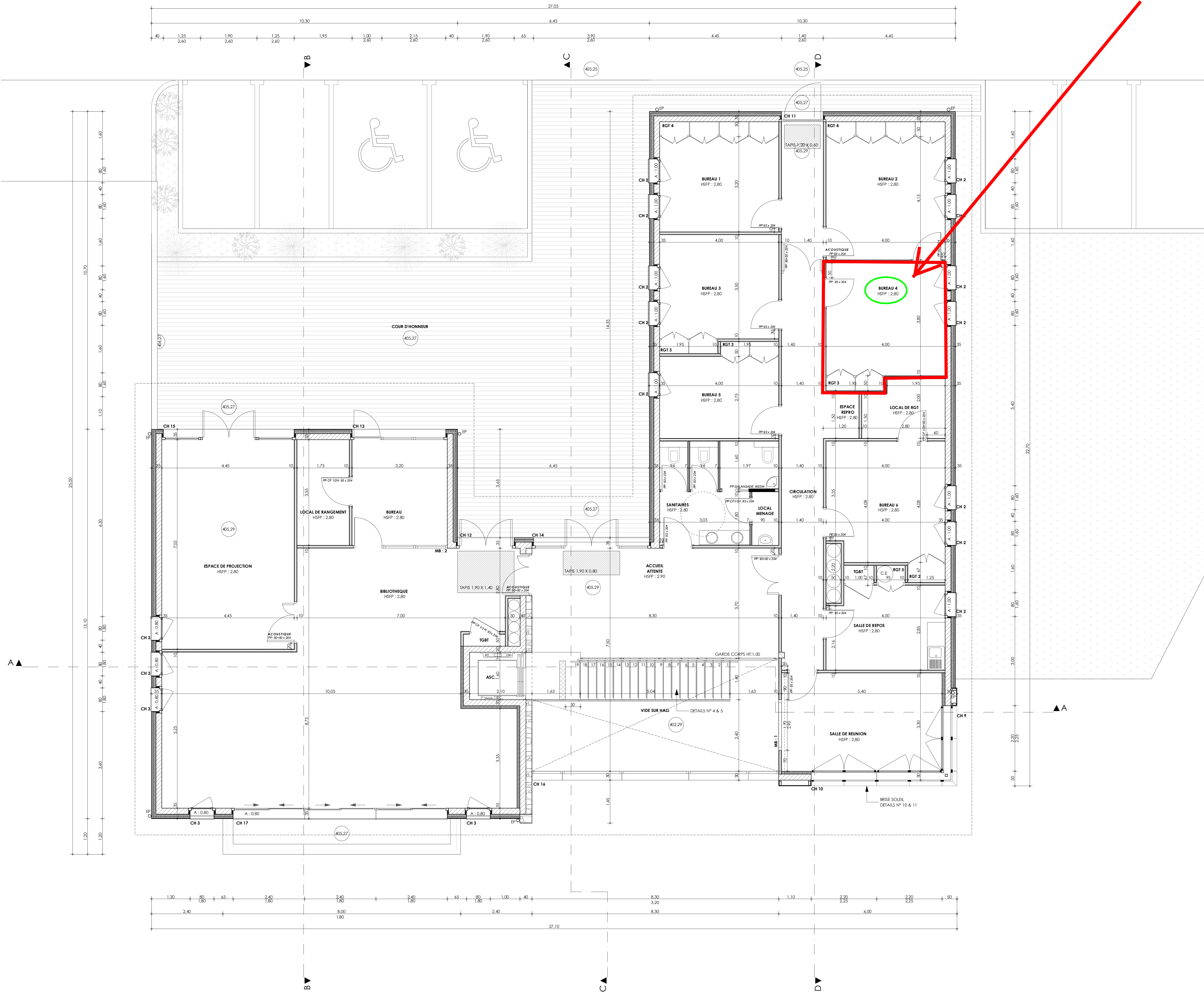
Jean PAJANACCI

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

BUREAU OBJET DE LA MISE A DISPOSITION



MAITRE DE L'OUVRAGE :
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TARAVO
Représentée par le Président Paul-André CAITUCOLI
Quartier CENTUNICA
20 140 PETRETO BICCHISANO

MAITRISE D'OEUVRE : CABINETS D'ARCHITECTURES
P.E. MADOTTO & F. PINNA, Architectes d.p.i.g., Mandataire
Port de Pissance Charles Cimino 20 090 AJACCIO
Tél : 04.95.51.24.22 - FAX : 04.95.21.55.53
Email : architectes-so@madotto-pinna.com
E. GIUSTI & A. VERSINI, Architectes d.p.i.g.
Diamant I - Avenue Eugène Macchini - 20 000 AJACCIO
Tél : 04.95.21.08.18 - FAX : 04.95.21.61.14
Email : giustiversini@orange.fr
CO-TRAITANTS :
Bureaux d'Etudes
- BET SINETIC
- BET SALINI

OPERATION :
**CONSTRUCTION D'UNE MAISON DES SERVICES
A PETRETO BICCHISANO**
20 140 PETRETO BICCHISANO

DOCUMENT :
**SERVICES ADMINISTRATIFS
REZ-DE-CHAUSSEE**

3

PHASE :
PRO
DATE : DECEMBRE 2012
ECHELLE : 1/50e

MODIFICATIONS :